



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE - PREFET DES VOSGES

**DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-SAONE
ET DES VOSGES**

Services de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°156/2012/DDT du

30 MAR 2012

**relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source
d'Orivelle sur la commune de AMEUVILLE (code BSS : ~~03396X0010/HY~~)**

03747X1014/SCE

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Saône

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,
- Vu** le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,
- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,
- Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,
- Vu** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET en qualité de préfet de la Haute-Saône ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté des préfets de la Haute Saône et des Vosges portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source d'Orivelle en date du 31 janvier 2001,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le courrier DEB – DGPAAT – DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».

Vu les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Vosges en date du 21 décembre 2011,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Haute Saône en date du 3 janvier 2012,

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du trias inférieur en date du 26 janvier 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges en date du 21 février 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de la Haute-Saône en date du 23 février 2012,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que la source de l'Orivelle sur la commune de Ameuvelle figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau de ce forage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 68 habitants lors du recensement de 2007,

Considérant que les teneurs en substances phytosanitaires et l'évolution des teneurs en nitrates aux points de surveillance doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter – ministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » .

Considérant qu'en vertu des articles précités le Préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux,

Considérant les conclusions des études réalisées en 2010-2011 par le bureau d'études REILE relatives à la détermination de l'aire d'alimentation de la source d'Orivelle située sur la commune d'Ameuvelle et au diagnostic des pressions polluantes, conclusions approuvées par le comité de pilotage chargé de coordonner les études et le plan d'action nécessaires à la protection de cette ressource,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfetures de la Haute-Saône et des Vosges,*

Arrête

Article 1er - Délimitation de la zone de protection de la source d'Orivelle sur la commune de Ameuvelle (88)

Une zone de protection de l'aire d'alimentation de la source d'Orivelle est délimitée conformément aux périmètres fixés sur les documents graphiques figurant en annexe du présent arrêté.

Cette zone de protection couvre une surface de 547 hectares sur le territoire des communes de Ameuvelle(88), Bousseraucourt(70), Godoncourt (88), Martinville (88) et Régneville (88).

Article 2:- Diagnostic des pressions polluantes et élaboration d'un programme d'actions

Sur la zone de protection définie à l'article 1, un programme d'actions sera défini conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural après examen par le comité de pilotage local chargé de coordonner les études et le plan d'action nécessaires à la protection de cette ressource.

Ce plan d'action fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 4 - Diffusion et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de AMEUVELLE(88), BOUSSERAUCOURT(70), GODONCOURT (88), MARTINVELLE (88) et RÉGNEVELLE (88) et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges et dont copie sera adressée au :

- directeurs régionaux des agences régionales de santé, délégations territoriales de Haute-Saône et des Vosges,
- directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté et de Lorraine,
- directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- président du Conseil Général de la Haute-Saône,
- président du Conseil Général des Vosges,
- président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône,
- président de la Chambre d'Agriculture des Vosges.

Epinal, le 30 MAR. 2012

Pour la Préfecture de déléguation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

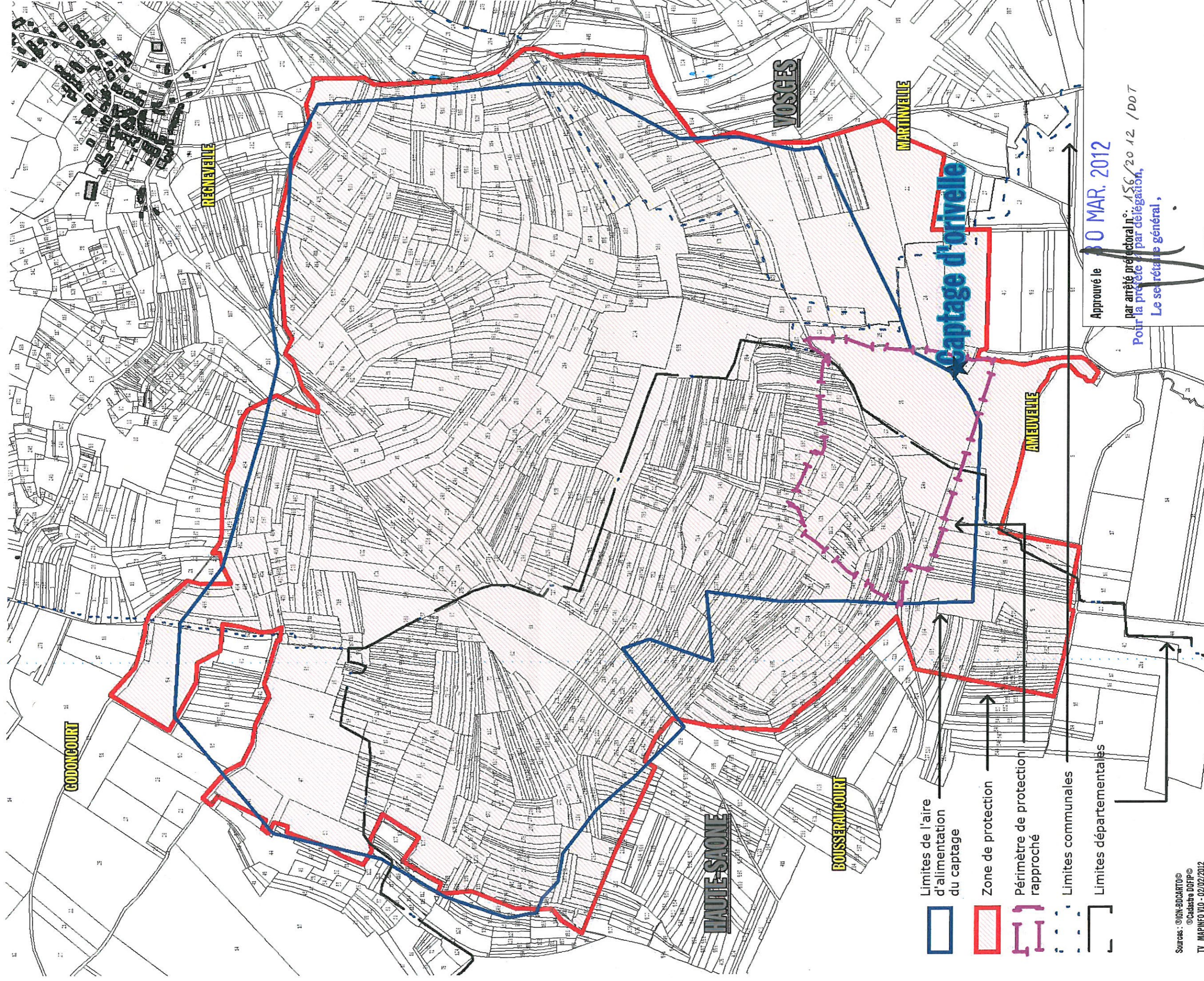
Vesoul, le 30 MAR 2012




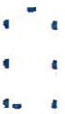

Le Préfet

Arnaud COCHET

Captage d'Orivelle situé sur le territoire communal d'AMEUVELLE

Limites de l'aire d'alimentation du captage et de la zone de protection telle que définie par les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 du code rural et de la pêche maritime



-  Limites de l'aire d'alimentation du captage
-  Zone de protection
-  Périmètre de protection rapproché
-  Limites communales
-  Limites départementales

Approuvé le 30 MAR. 2012

par arrêté préfectoral n° 156/2012 /DDT
Pour la préfète par délégation,
Le secrétaire général,

